

DREAL-UD69-VM
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 174

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ELKEM SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société ELKEM Silicones à exploiter les installations de son usine à Saint-Fons ;

Vu le porter à connaissance transmis par courriel en date du 15 février 2022 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-22-64-JD du 13 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 8 juin 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet d'organisation temporaire des stockages pendant la réalisation des travaux du parc 13 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a établi une analyse des risques associée à la réorganisation temporaire et qu'il ressort que les stockages doivent faire l'objet de mesures compensatoires afin de préserver les intérêts protégés tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire des installations de stockages ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de réorganisation temporaire des stockages du parc 13 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'exploitant met en place les mesures de sécurité annoncées dans sa présentation du 28 mars 2022 listées ci dessous :

Zone du parc 41a :

-un marquage/signalisation des nouveaux emplacements de stockage.

A l'Ouest du bâtiment 27

- Marquage/signalisation des nouveaux emplacements de stockage,
- Intégration de cette zone dans la ronde de l'astreinte et du chef de poste de l'atelier HER,
- Mise en place d'extincteurs poudre 9kg et d'extincteurs 50kg,
- Réalisation d'une fiche scénario incendie spécifique.

Au nord du bâtiment 5

- Marquage/signalisation des nouveaux emplacements de stockage,
- Intégration de cette zone dans la ronde de l'astreinte et du chef de poste de l'atelier HER,
- Ajout de 2 détecteurs de flamme infra-rouge reportés en salle de contrôle HER et au poste de garde.
- Mise en place d'extincteurs poudre 9kg et d'extincteurs 50kg,
- Réalisation d'une fiche scénario incendie spécifique.
- Positionnement de deux lances incendie:
 - o Une lance mousse positionnée à l'angle Nord-Est du bâtiment 5 pour l'extinction d'un feu naissant avant sa propagation à l'ensemble du parc,
 - o Une lance «eau» positionnée à l'ouest du bâtiment 5 pour la création d'un rideau d'eau limitant les effets thermiques vers l'extérieur du site(route CD12).

ARTICLE 2 :

Durant la période de travaux de mise en conformité du parc 13, l'exploitant met en place un système de lutte contre l'incendie au Nord de la zone du parc à déchet situé à l'ouest du bâtiment 27. Ce système, à l'image de celui mis en place sur la zone d'entreposage des liquides inflammables, limite les effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.

ARTICLE 3

Dès la fin des travaux de mise en conformité du parc 13 et en tout état de cause dans un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les produits entreposés sur les sites de stockages temporaires sont remis en place dans sur le parc 13.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le - 7 JUIL. 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERRAUDON